



EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 13 décembre 2018

Le Conseil Municipal, convoqué le 6 décembre 2018, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire.

Étaient présents :

M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Eric ALAUZET (à compter de la question n° 8), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER (jusqu'à la question n° 29 incluse), M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT (à compter de la question n° 11), M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL-YASSA, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Abdel GHEZALI, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS (à compter de la question n° 32), M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY (jusqu'à la question n° 29 incluse), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Marie ZEHAF, M. Pascal BONNET, M. Laurent CROIZIER, M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n° 32), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN (à compter de la question n° 41), M. Philippe GONON (à compter de la question n° 41), M. Jacques GROSPERRIN (jusqu'à la question n° 75 incluse), M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX (à compter de la question n° 3), Mme Mina SEBBAH, Mme Christine WERTHE, M. Philippe MOUGIN.

Secrétaire :

Mme Carine MICHEL.

Absents :

M. Eric ALAUZET (jusqu'à la question n° 7 incluse), Mme Sorour BARATI-AYMONIER (à compter de la question n° 30), M. Emile BRIOT, M. Gueric CHALNOT (jusqu'à la question n° 10 incluse), Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Dominique SCHAUSS (jusqu'à la question n° 31 incluse), Mme Ilva SUGNY (à compter de la question n° 30), Mme Sylvie WANLIN, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 31 incluse), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN (jusqu'à la question n° 40 incluse), M. Philippe GONON (jusqu'à la question n° 40 incluse), M. Jacques GROSPERRIN (à compter de la question n° 76), Mme Sophie PESEUX (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Julien ACARD.

Procurations de vote :

Mme Sorour BARATI-AYMONIER à Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n° 30), M. Emile BRIOT à M. Christophe LIME, M. Gueric CHALNOT à M. Pascal CURIE (jusqu'à la question n° 10 incluse), Mme Danielle DARD à Mme Danielle POISSENOT, M. Clément DELBENDE à Mme Elsa MAILLOT, M. Dominique SCHAUSS à Mme Catherine THIEBAUT (jusqu'à la question n° 31 incluse), Mme Ilva SUGNY à M. Abdel GHEZALI (à compter de la question n° 30), Mme Sylvie WANLIN à M. Nicolas BODIN, Mme Catherine COMTE-DELEUZE à M. Philippe GONON (à compter de la question n° 41), Mme Marie-Laure DALPHIN à M. Pascal BONNET, M. Ludovic FAGAUT à M. Jacques GROSPERRIN (jusqu'à la question n° 31 incluse), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN à M. Laurent CROIZIER (jusqu'à la question n° 40 incluse), Mme Sophie PESEUX à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 2 incluse).

OBJET : 14 - Evolution des régimes indemnitaires

Evolution des régimes indemnitaires

Rapporteur : Mme l'Adjointe MICHEL

	Date	Avis
Commission n° 2	30/11/2018	Favorable unanime

I - Cadre général des évolutions proposées

Par délibérations du mois de décembre 2016, la Ville de Besançon, le CCAS et la CAGB ont procédé à une réforme de leur régime indemnitaire par la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avec les objectifs suivants :

- harmonisation entre la Ville de Besançon, le Centre Communal d'Action Sociale et le Grand Besançon, sans diminution pour aucun agent ;
- prise en compte des fonctions et responsabilités exercées ;
- prise en compte de sujétions particulières quand elles ne sont pas ou insuffisamment reconnues par des dispositions statutaires spécifiques, au bénéfice notamment des agents de la catégorie C.

Le RIFSEEP a été mis en place au profit des agents appartenant à l'ensemble des cadres d'emplois éligibles à l'époque : administrateurs, attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, éducateurs des activités physiques et sportives, opérateurs des activités physiques et sportives, animateurs, adjoints d'animation, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles, agents sociaux.

Cette refonte qui s'est inscrite dans un contexte budgétaire contraint, par ailleurs marqué par l'impact des mesures nationales concernant la fonction publique territoriale, n'a pas eu vocation à conduire à une augmentation généralisée des régimes indemnitaires. Elle a toutefois permis une revalorisation des régimes indemnitaires lorsqu'existait un écart entre le régime indemnitaire en vigueur à la Ville et celui appliqué à l'Agglomération, des régimes indemnitaires servis aux agents occupant des postes dont le calibrage est supérieur à leur grade et des régimes indemnitaires des agents dont les fonctions s'accompagnent de sujétions particulières.

Les textes instaurant le RIFSEEP ont prévu qu'il soit constitué de deux parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), dont le montant dépend des fonctions et responsabilités exercées par l'agent ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA), servi en fonction de la manière de servir de l'agent.

Après une longue concertation avec les organisations syndicales représentatives et un avis favorable du comité technique, il a été décidé de mettre en place, dans un premier temps, uniquement l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le principe même du CIA ou ses critères d'attribution ne faisant pas consensus. Les délibérations prises en décembre 2016 et appliquées à compter de janvier 2017 n'instauraient donc que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Or, suite à une question prioritaire de constitutionnalité posée par une commune du Finistère, le Conseil constitutionnel a rendu, le 13 juillet dernier, un avis précisant que *«lorsque des services de l'Etat servant de référence bénéficient d'un régime indemnitaire tenant compte, pour une part, des conditions d'exercice des fonctions et, pour l'autre part, de l'engagement professionnel des agents, les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un régime indemnitaire tenant compte de l'un seulement de ces éléments sont tenues, en vertu des dispositions de l'article 88 (de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), de prévoir également une part correspondant au second élément»*. Ainsi, sommes-nous désormais dans l'obligation d'instaurer un complément indemnitaire annuel au bénéfice des agents éligibles au RIFSEEP. La jurisprudence indique par ailleurs que le CIA doit être d'un montant suffisant pour permettre une réelle modulation en fonction de la manière de servir.

Par ailleurs, depuis les délibérations de 2016, de nouveaux arrêtés ministériels sont parus, qui permettent d'étendre le bénéfice du RIFSEEP à environ 1 200 agents : adjoints techniques, agents de maîtrise, adjoints du patrimoine, conservateurs du patrimoine, conservateurs des bibliothèques, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, médecins. Il est donc proposé de mettre en place le RIFSEEP pour les agents de la Ville de Besançon, du Grand Besançon et du CCAS appartenant à ces cadres d'emplois.

Ainsi, à ce jour, sont parus les arrêtés suivants :

- arrêté du 20 mai 2014, concernant le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, transposable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, adjoints territoriaux d'animation,
- arrêté du 19 mars 2015, concernant le corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, transposable aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, éducateurs des activités physiques et sportives, animateurs territoriaux,
- arrêté du 3 juin 2015, concernant le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat, transposable au cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs,
- arrêté du 3 juin 2015, concernant le corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, transposable au cadre d'emploi des conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- arrêté du 3 juin 2015, concernant le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, transposable au cadre d'emploi des attachés territoriaux,
- arrêté du 29 juin 2015, concernant le corps interministériel des administrateurs civils, transposable au cadre d'emploi des administrateurs territoriaux,
- arrêté du 28 avril 2015, concernant les corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat, complété par l'arrêté du 16 juin 2017 pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, transposable aux cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux,
- arrêté du 30 décembre 2016, concernant le corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du Ministère de la Culture et de la Communication, transposable au cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine,
- arrêté du 7 décembre 2017, concernant le corps des conservateurs du patrimoine du Ministère de la Culture et de la Communication, transposable au cadre d'emploi des conservateurs territoriaux du patrimoine,
- arrêté du 14 mai 2018, concernant les corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, transposable aux cadres d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques, des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, des bibliothécaires territoriaux et des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- arrêté du 13 juillet 2018, concernant le corps des médecins inspecteurs de santé publique, transposable au cadre d'emploi des médecins territoriaux.

Il est également proposé d'instaurer de nouvelles sujétions donnant droit à l'attribution d'indemnités s'ajoutant à l'IFSE : encadrement d'une personne condamnée à des travaux d'intérêts généraux (TIG), SSIAP 2, directeur adjoint d'une direction mutualisée, intérim d'un directeur ou d'un chef de service dans une grande direction, travail en horaires décalés par roulements de 12 heures.

Enfin, conformément à l'engagement pris en 2016, il est proposé d'utiliser les économies générées par l'instauration du jour de carence pour réduire les écarts de régimes indemnitaires servis aux agents pouvant bénéficier du RIFSEEP, de la catégorie B et aux agents de la catégorie C occupant des postes calibrés en catégorie B.

II - Rappel des principes généraux

Conformément aux modalités prévues par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient aux assemblées délibérantes de fixer les régimes indemnitaires.

La refonte des régimes indemnitaires repose sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), institué dans la fonction publique de l'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et transposable à la fonction publique territoriale à mesure que sont pris les arrêtés ministériels fixant les montants maximums pour les corps servant de référence aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

L'attribution individuelle des différents éléments indemnitaires alloués au titre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ne peut en aucun cas excéder le montant maximum prévu pour le corps de la fonction publique de l'Etat servant de référence au cadre d'emploi de l'agent concerné.

S'agissant de la Ville de Besançon, de son Centre Communal d'Action Sociale et du Grand Besançon, il est proposé de poursuivre l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, comme régime indemnitaire de référence pour tous les cadres d'emplois, à l'exception de ceux relevant de la filière police et des cadres d'emplois de conseiller des activités physiques et sportives, de directeur d'établissement d'enseignement artistique, de professeur d'enseignement artistique, d'assistant d'enseignement artistique, de cadre de santé paramédical, d'infirmier en soins généraux, de puéricultrice, de technicien paramédical, d'auxiliaire de soins et d'auxiliaire de puériculture, dont les régimes indemnitaires répondent à des logiques spécifiques aux métiers concernés et qui resteraient donc inchangés.

Les cadres d'emplois d'ingénieur en chef, d'ingénieur, de technicien, de psychologue, de biologiste, vétérinaire et pharmacien, et d'éducateur de jeunes enfants concernés par le RIFSEEP mais pour lesquels les arrêtés ministériels ne sont pas encore parus, restent régis par les dispositions de la délibération du 9 juillet 2009.

Comme le permet l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il est proposé d'autoriser, à titre individuel, le maintien du régime indemnitaire antérieur, sous forme d'indemnité individuelle s'ajoutant au régime indemnitaire résultant du calcul du nouveau régime indemnitaire, lorsque ce calcul est défavorable à un agent. Cette disposition consistera en un maintien du montant de la rémunération nette globale.

Par ailleurs, il est précisé que, conformément aux dispositions prévues par l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant la parution de ladite loi, peuvent être maintenus au profit de l'ensemble des agents des trois entités. C'est le cas de la prime de fin d'année qui continue d'être attribuée aux agents remplissant les conditions requises.

Ainsi, la refonte du régime indemnitaire ne peut, à titre individuel, qu'entraîner des bénéfices ; en aucun cas elle ne peut générer une perte de rémunération.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est exclusif de toute indemnité de même nature. Ainsi, pour les cadres d'emplois concernés, il se substitue aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, aux primes de rendement, aux primes de fonctions informatiques, aux indemnités d'administration et de technicité, aux indemnités d'exercice de mission des préfetures, aux indemnités représentatives de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires, aux indemnités spécifiques de service, aux indemnités spéciales des médecins, aux indemnités de technicité des médecins, aux indemnités de sujétions spéciales, aux primes de service, aux primes d'encadrement, aux indemnités scientifiques, aux indemnités spéciales des conservateurs des bibliothèques et à la prime spéciale administrative.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est par contre cumulable avec les indemnités d'astreinte, la garantie individuelle du pouvoir d'achat, le supplément familial de traitement, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la prime de responsabilité, l'indemnité de responsabilité des régisseurs. La nouvelle bonification indiciaire demeure également puisqu'il ne s'agit pas d'une indemnité mais d'un complément au traitement.

Les indemnités horaires de nuit et de travail du dimanche sont remplacées par le versement d'indemnités spécifiques, assises sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (cf. infra).

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est versé en tenant compte notamment du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes.

A mesure que des financements complémentaires seront dégagés, au-delà des objectifs pluriannuels de maîtrise de la masse salariale sera engagée une nouvelle réduction des écarts des régimes indemnitaires entre filières, à fonctions égales.

III - Groupes de fonctions

Il est proposé au Conseil Municipal de confirmer les groupes de fonctions suivants définis par les délibérations de décembre 2016 (qui sont communs au Grand Besançon, à la Ville de Besançon et au Centre Communal d'Action Sociale).

Toutefois, il est proposé d'ajouter au groupe de fonctions A+5, la fonction de secrétaire général d'établissement public et au groupe de fonctions B9, la fonction de chef de projet à titre principal :

- Fonctions de direction et de pilotage relevant de la catégorie A+
 - groupe A+ 1 : emploi fonctionnel de directeur général des services de la Ville et du Grand Besançon,
 - groupe A+ 2 : emploi fonctionnel de directeur général adjoint de la Ville ou du Grand Besançon, de directeur général des services techniques de la Ville et du Grand Besançon
 - groupe A+ 3 : directeur général adjoint des services techniques, adjoint au directeur général adjoint, directeur de département, directeur général du CCAS,
 - groupe A+ 4 : directeur,
 - groupe A+ 5 : secrétaire général d'un établissement public et autres fonctions occupées par des membres des cadres d'emplois des administrateurs, ingénieurs en chef, conservateurs, médecins, vétérinaires.

- Fonctions d'encadrement et de conception relevant de la catégorie A
 - groupe A 6 : directeur adjoint, chef de service, responsable d'équipement (encadrement d'au moins 5 agents permanents), responsable de mission (encadrement d'au moins 5 agents permanents),
 - groupe A 7 : adjoint d'un chef de service ou d'un responsable d'équipement, responsable de secteur ou encadrement d'au moins 2 agents permanents,
 - groupe A 8 : autres fonctions relevant de la catégorie A.

- Fonctions d'encadrement ou d'expertise relevant de la catégorie B
 - groupe B 9 : adjoint d'un responsable d'équipement, chef de secteur (avec responsabilités d'encadrement), chef de projet à titre principal,
 - groupe B 10 : autres fonctions relevant de la catégorie B.
- Fonctions relevant de la catégorie C
 - groupe C 10 : chef d'atelier.
 - groupe C 11 : chef d'équipe, poste opérationnel nécessitant un diplôme de niveau IV (baccalauréat) ou une expérience professionnelle équivalente.
 - groupe C 12 : poste opérationnel nécessitant un diplôme de niveau V (CAP ou BEP) ou une expérience professionnelle équivalente,
 - groupe C 13 : autres fonctions relevant de la catégorie C.

L'adoption de ces groupes de fonctions permet de reconnaître les prises de responsabilité à tous les niveaux hiérarchiques et pour l'ensemble des filières statutaires concernées.

Le versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est mensuel. Il est alloué aux agents permanents quel que soit leur statut (stagiaires, titulaires, contractuels), sous forme d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

Les agents à temps non complet bénéficient du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, au prorata de leur taux d'emploi et les agents à temps partiel au prorata du taux de rémunération appliqué à leur traitement indiciaire.

IV - Montants d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise attribués par fonction et grade

Les montants annuels de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise sont établis de manière à s'approcher le plus possible des montants précédemment attribués à chaque grade, tout en supprimant les différences pouvant exister entre les pratiques de la Ville de Besançon et celles du Grand Besançon.

Les montants annuels harmonisés des régimes indemnitaires sont donc désormais fixés de la manière suivante :

A/ Groupe de fonctions A+ 1

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des administrateurs	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 29 juin 2015 concernant le corps interministériel des administrateurs civils, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.
Cadre d'emploi des ingénieurs en chef	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté (non paru à cette date), selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.

B/ Groupe de fonctions A+ 2

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des administrateurs	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 29 juin 2015 concernant le corps interministériel des administrateurs civils, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.
Cadre d'emploi des ingénieurs en chef	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté (non paru à cette date), selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.

C/ Groupe de fonctions A+ 3 : intègre désormais le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine, des conservateurs de bibliothèques et des médecins

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Grade d'administrateur territorial hors classe	26 124 € ⁽¹⁾
Grade d'administrateur territorial	20 616 € ⁽¹⁾
Grade de directeur territorial	15 924 € ⁽²⁾
Grade d'attaché territorial hors classe	15 924 € ⁽²⁾
Grade d'attaché territorial principal	15 924 € ⁽²⁾
Cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine	15 924 € ⁽³⁾
Cadre d'emploi des conservateurs de bibliothèques	15 924 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des médecins	15 924 € ⁽¹¹⁾

D/ Groupe de fonctions A+ 4 : intègre désormais le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine, des conservateurs de bibliothèques et des médecins

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des administrateurs territoriaux	10 068 € ⁽¹⁾
Cadre d'emploi des attachés territoriaux	10 068 € ⁽²⁾
Cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine	10 068 € ⁽³⁾
Cadre d'emploi des conservateurs de bibliothèques	10 068 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des médecins	10 068 € ⁽¹¹⁾

E/ Groupe de fonctions A+ 5 : la délibération de 2016 ne fixait pas de montant de référence pour ce groupe de fonctions

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des administrateurs territoriaux	8 880 € ⁽¹⁾
Cadre d'emploi des attachés territoriaux	8 880 € ⁽²⁾
Grade de conservateur en chef du patrimoine	4 620 € ⁽³⁾
Grade de conservateur du patrimoine	3 900 € ⁽³⁾
Grade de conservateur en chef de bibliothèques	4 620 € ⁽¹⁰⁾
Grade de conservateur de bibliothèques	3 900 € ⁽¹⁰⁾
Grade de médecin hors classe	9 252 € ⁽¹¹⁾
Grade de médecin de 1 ^{ère} classe	7 728 € ⁽¹¹⁾
Grade de médecin de 2 ^{ème} classe	5 592 € ⁽¹¹⁾

F/ Groupe de fonctions A 6 intègre désormais les cadres d'emplois des bibliothécaires, des attachés de conservation du patrimoine et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des attachés territoriaux	7 512 € ⁽²⁾
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	2 652 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des bibliothécaires	2 652 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	2 652 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des rédacteurs	5 784 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs	2 652 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des animateurs	2 652 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	2 652 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2 652 € ⁽¹⁰⁾

G/ Groupe de fonctions A 7 intègre désormais les cadres d'emplois des bibliothécaires, des attachés de conservation du patrimoine et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Attaché principal	6 480 € ⁽²⁾
Attaché	5 784 € ⁽²⁾
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	2 652 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des bibliothécaires	2 652 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	2 652 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des rédacteurs	5 784 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs	2 652 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des animateurs	2 652 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	2 652 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2 652 € ⁽¹⁰⁾

H/ Groupe de fonctions A 8 : intègre désormais les cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs, des animateurs, des éducateurs des APS, des bibliothécaires, des attachés de conservation du patrimoine et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Attaché principal	6 480 € ⁽²⁾
Attaché	5 784 € ⁽²⁾
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	2 652 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des bibliothécaires	2 652 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	2 652 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des rédacteurs	5 784 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs	2 652 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des animateurs	2 652 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	2 652 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2 652 € ⁽¹⁰⁾

I/ Groupe de fonctions B 9 : intègre désormais les cadres d'emplois des agents de maîtrise, des adjoints techniques, des adjoints du patrimoine et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des rédacteurs	4 764 € ⁽⁵⁾
Assistant socio-éducatif principal	2 652 € ⁽⁷⁾
Assistant socio-éducatif	2 496 € ⁽⁷⁾
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	2 652 € ⁽⁵⁾
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	2 496 € ⁽⁵⁾
Animateur	2 424 € ⁽⁵⁾
Educateur principal de 1 ^{ère} classe des activités physiques et sportives	2 652 € ⁽⁵⁾
Educateur principal de 2 ^{ème} classe des activités physiques et sportives	2 496 € ⁽⁵⁾
Educateur des activités physiques et sportives	2 424 € ⁽⁵⁾
Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	2 652 € ⁽¹⁰⁾
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	2 496 € ⁽¹⁰⁾
Assistant de conservation	2 424 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	4 764 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	4 764 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des adjoints techniques	4 764 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des agents sociaux	2 412 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	2 412 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	2 412 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	2 412 € ⁽⁹⁾

J/ Groupe de fonctions B 10 : intègre désormais les cadres d'emplois des agents de maîtrise, des adjoints techniques, des adjoints du patrimoine et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des rédacteurs	4 452 € ⁽⁵⁾
Assistant socio-éducatif principal	2 568 € ⁽⁷⁾
Assistant socio-éducatif	2 424 € ⁽⁷⁾
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	2 568 € ⁽⁵⁾
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	2 424 € ⁽⁵⁾
Animateur	2 352 € ⁽⁵⁾
Educateur principal de 1 ^{ère} classe des activités physiques et sportives	2 568 € ⁽⁵⁾
Educateur principal de 2 ^{ème} classe des activités physiques et sportives	2 424 € ⁽⁵⁾
Educateur des activités physiques et sportives	2 352 € ⁽⁵⁾
Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	2 568 € ⁽¹⁰⁾
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	2 424 € ⁽¹⁰⁾
Assistant de conservation	2 352 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	2 340 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	4 452 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des adjoints techniques	4 452 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des agents sociaux	2 340 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	2 340 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	2 340 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	2 340 € ⁽⁹⁾

K/ Groupe de fonctions C 10 : la délibération de 2016 ne fixait pas de montant de référence pour ce groupe de fonctions

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	3 180 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des adjoints techniques	3 180 € ⁽⁶⁾

L/ Groupe de fonctions C 11 : intègre désormais les cadres d'emplois des agents de maîtrise, des adjoints techniques et des adjoints du patrimoine

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	1 260 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	2 568 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des adjoints techniques	2 568 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des agents sociaux	1 260 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	1 260 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	1 260 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	1 260 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	1 260 € ⁽⁹⁾

M/ Groupe de fonctions C 12 : intègre désormais les cadres d'emplois des agents de maîtrise, des adjoints techniques et des adjoints du patrimoine

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	1 260 € ⁽⁸⁾
Agent de maîtrise principal	1 656 € ⁽⁶⁾
Agent de maîtrise	1 584 € ⁽⁶⁾
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1 044 € ⁽⁶⁾
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 032 € ⁽⁶⁾
Adjoint technique	924 € ⁽⁶⁾
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	1 044 € ⁽⁸⁾
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	1 032 € ⁽⁸⁾
Agent social	924 € ⁽⁸⁾
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	1 044 € ⁽⁸⁾
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	1 032 € ⁽⁸⁾
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1 044 € ⁽⁸⁾

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1 032 € ⁽⁸⁾
Adjoint d'animation	924 € ⁽⁸⁾
Opérateur principal des activités physiques et sportives	1 044 € ⁽⁸⁾
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives	1 032 € ⁽⁸⁾
Opérateur des activités physiques et sportives	924 € ⁽⁸⁾
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1 044 € ⁽⁹⁾
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1 032 € ⁽⁹⁾
Adjoint du patrimoine	924 € ⁽⁹⁾

N/ Groupe de fonctions C 13 : intègre désormais les cadres d'emplois des agents de maîtrise, des adjoints techniques, des agents spécialisés des écoles maternelles et des adjoints du patrimoine

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 044 € ⁽⁸⁾
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 032 € ⁽⁸⁾
Adjoint administratif	924 € ⁽⁸⁾
Agent de maîtrise principal	1 656 € ⁽⁶⁾
Agent de maîtrise	1 584 € ⁽⁶⁾
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1 044 € ⁽⁶⁾
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 032 € ⁽⁶⁾
Adjoint technique	924 € ⁽⁶⁾
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	1 044 € ⁽⁸⁾
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	1 032 € ⁽⁸⁾
Agent social	924 € ⁽⁸⁾
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	1 044 € ⁽⁸⁾
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	1 032 € ⁽⁸⁾
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1 044 € ⁽⁸⁾

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1 032 € ⁽⁸⁾
Adjoint d'animation	924 € ⁽⁸⁾
Opérateur principal des activités physiques et sportives	1 044 € ⁽⁸⁾
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives	1 032 € ⁽⁸⁾
Opérateur des activités physiques et sportives	924 € ⁽⁸⁾
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1 044 € ⁽⁹⁾
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1 032 € ⁽⁹⁾
Adjoint du patrimoine	924 € ⁽⁹⁾

(1) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 29 juin 2015 concernant le corps interministériel des administrateurs civils, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(2) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 3 juin 2015 concernant le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(3) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 7 décembre 2017, concernant le corps des conservateurs du patrimoine du Ministère de la Culture et de la Communication, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(4) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 3 juin 2015, concernant le corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(5) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 19 mars 2015, concernant le corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(6) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 16 juin 2017 concernant le corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(7) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 3 juin 2015, concernant le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(8) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 20 mai 2014, concernant le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(9) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 30 décembre 2016, concernant le corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du Ministère de la Culture et de la Communication, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(10) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 14 mai 2018, concernant les corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(11) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 13 juillet 2018, concernant le corps des médecins inspecteurs de santé publique, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

Les montants maxima évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les attributions individuelles sont établies par arrêté du Maire - Président.

V - Montants attribués en fonction des sujétions

Il est proposé de valoriser de nouvelles sujétions : encadrement d'une personne condamnée à des travaux d'intérêts généraux (TIG), SSIAP 2, directeur adjoint d'une direction mutualisée, intérim d'un directeur ou d'un chef de service dans une grande direction, travail en horaires décalés par roulements de 12 heures.

Les indemnités de sujétions, versées sous forme d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise sont fixées comme suit :

- tutorat (indemnités non cumulables entre elles) :
 - emploi d'avenir : 46,50 € par mois,
 - contrat aidé (CUI ou CAE) : 23,25 € par mois,
 - service civique : 23,25 € par mois,
 - encadrement d'une personne condamnée à des travaux d'intérêts généraux (TIG) : 23,25 € par mois sous réserve d'une durée de TIG au moins égale à 100 heures,
- fonction de service de sécurité et d'assistance aux personnes (SSIAP) lorsqu'elle est imposée par la Commission de sécurité :
 - SSIAP 2 : 80 € par mois,
 - SSIAP 1 : 58 € par mois,
- direction mutualisée (indemnités non cumulables entre elles) : 50 € par mois pour le directeur, 40 € par mois pour un directeur adjoint, 30 € par mois pour un chef de service,
- intérim supérieur à 4 mois (indemnité versée à partir du 5^{ème} mois) dans les Directions donnant droit à l'accès aux échelons spéciaux des grades d'attaché hors classe ou d'ingénieur hors classe :
 - intérim d'un directeur par un chef de service n'assurant pas par ailleurs les fonctions de directeur adjoint : 150 € par mois (partagés le cas échéant si 2 chefs de service assurent l'intérim),
 - intérim d'un chef de service : 100 € par mois (partagés le cas échéant si 2 agents assurent l'intérim),
- travail en horaires décalés par roulements de 12 h : 20 € par mois.

Ces indemnités de sujétions sont versées au prorata du temps de travail.

Les attributions individuelles sont établies par arrêté du Maire.

Par ailleurs, les indemnités liées au travail du dimanche et au travail de nuit, dans le cadre du cycle normal de travail, sont fixées comme suit :

- travail du dimanche : 5,91 € par heure
- travail de nuit : 1,50 € par heure.

VI - Complément indemnitaire annuel

Un complément indemnitaire annuel (CIA) est mis en place au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP.

Ce complément indemnitaire, d'un montant de 50 € par an, sera versé en fonction de la manière de servir de l'agent, selon les critères suivants :

- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours de l'année civile précédente,
- ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable de sa hiérarchie (directeur ou chef de service).

Le premier versement du CIA interviendra en janvier 2020, en considération de la manière de servir appréciée pour l'année 2019.

Un travail de concertation associant les cadres de la collectivité et les organisations syndicales représentatives, sera engagé pour envisager l'opportunité d'augmenter la part du complément indemnitaire annuel par rapport à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et pour proposer des critères d'attribution de cet éventuel CIA revalorisé. Les propositions résultant de cette démarche de concertation seront dans tous les cas soumises pour avis au comité technique avant mise en œuvre éventuelle.

Les agents qui se verraient refuser le versement du CIA en raison d'un rapport défavorable de la hiérarchie, auront la possibilité de solliciter un entretien auprès de leur Direction. Ils pourront se faire accompagner le cas échéant par la personne de leur choix. Ils auront également la possibilité de formuler un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale.

VII - Régime indemnitaire du cadre d'emplois des directeurs d'établissement d'enseignement artistique

Les directeurs d'enseignement artistique ne sont pas concernés par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le régime indemnitaire antérieur, constitué d'une indemnité de sujétions spéciales et d'une indemnité de responsabilité a été abrogé par le décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012 qui institue une indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats.

- Indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats (décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012)

Grade - Emploi	Taux appliqué sur le montant annuel de base
Directeur de 1 ^{ère} catégorie d'établissement d'enseignement artistique - directeur	100 %
Directeur de 1 ^{ère} catégorie d'établissement d'enseignement artistique - directeur adjoint	100 %
Directeur de 2 ^{ème} catégorie d'établissement d'enseignement artistique - directeur	100 %
Directeur de 2 ^{ème} catégorie d'établissement d'enseignement artistique - directeur adjoint	100 %

VIII - Régime indemnitaire des cadres d'emplois de professeur d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique ne sont pas concernés par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Le régime indemnitaire en vigueur leur est donc maintenu.

- Indemnité de suivi et d'orientation - part fixe (décret n° 93-55 du 15 janvier 1993)

Grade	Taux appliqué sur le montant annuel de base
Professeur d'enseignement artistique hors classe	100 %
Professeur d'enseignement artistique classe normale	100 %
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	100 %
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	100 %
Assistant d'enseignement artistique	100 %

- Indemnité de suivi et d'orientation - part variable (décret n° 93-55 du 15 janvier 1993)

Grade - Emploi	Taux appliqué sur le montant annuel de base
Professeur d'enseignement artistique hors classe - emplois de directeur adjoint, conseiller aux études, responsable de département	100 %
Professeur d'enseignement artistique classe normale - emplois de directeur adjoint, conseiller aux études, responsable de département	100 %
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe - emploi de responsable de département	100 %
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe - emploi de responsable de département	100 %
Assistant d'enseignement artistique - emploi de responsable de département	100 %

IX - Régime indemnitaire des personnels de la filière police municipale

Les personnels de la filière police municipale ne sont pas concernés par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Le régime indemnitaire en vigueur leur est donc maintenu.

- indemnité de spéciale de fonctions des cadres d'emplois de la filière police municipale (décret n° 97-702 du 31 mai 1997, décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 et décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006)

Cadre d'emplois - Emploi	Taux appliqué sur le traitement indiciaire brut de l'agent
Directeurs de police municipale	24,50 %
Chefs de service de police municipale - emploi de directeur de la police municipale	30 %
Chefs de service de police municipale - autres emplois	21 %
Agents de police municipale	19 %

X - Régime indemnitaire du cadre d'emplois de conseiller des activités physiques et sportives

Les conseillers des activités physiques et sportives ne sont pas concernés par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Le régime indemnitaire en vigueur leur est donc maintenu.

- Indemnité de sujétions spéciales (décret n° 2004-1055 du 1^{er} octobre 2004)

Grade	Taux appliqué sur le montant annuel de base
Conseiller principal	61,69 %
Conseiller	54,57 %

XI - Régimes indemnitaires des cadres d'emplois de cadre de santé paramédical, de puéricultrice, d'infirmier en soins généraux, de technicien paramédical, d'auxiliaire de soins et d'auxiliaire de puériculture

Les agents relevant des cadres d'emplois de cadre de santé paramédical, de puéricultrice, d'infirmier en soins généraux, de technicien paramédical, d'auxiliaire de soins et d'auxiliaire de puériculture ne sont pas concernés par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Le régime indemnitaire en vigueur leur est donc maintenu.

A/ Cadre d'emplois de cadre de santé paramédical

- Indemnité de sujétion spéciale (décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 et décret n° 90-693 du 1^{er} août 1990)

Grade - Emploi	Taux appliqué sur le traitement brut moyen du grade
Cadre supérieur de santé - coordinateur d'établissement de la petite enfance	5,67 %
Cadre de santé 1 ^{ère} classe - coordinateur d'établissement de la petite enfance	5,67 %
Cadre de santé 1 ^{ère} classe - directeur d'établissement de la petite enfance	5,04 %
Cadre de santé 2 ^{ème} classe - coordinateur d'établissement de la petite enfance	5,04 %
Cadre de santé 2 ^{ème} classe - directeur d'établissement de la petite enfance	5,04 %

- Prime de service (décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 et arrêté du 24 mars 1967)

Grade - Emploi	Taux appliqué sur le traitement brut moyen du grade
Cadre supérieur de santé - coordinateur d'établissement de la petite enfance	4,66 %
Cadre de santé 1 ^{ère} classe - coordinateur d'établissement de la petite enfance	4,66 %
Cadre de santé 1 ^{ère} classe - directeur d'établissement de la petite enfance	5,09 %
Cadre de santé 1 ^{ère} classe - autres emplois	7,44 %
Cadre de santé 2 ^{ème} classe - coordinateur d'établissement de la petite enfance	5,09 %
Cadre de santé 2 ^{ème} classe - directeur d'établissement de la petite enfance	5,09 %
Cadre de santé 2 ^{ème} classe - autres emplois	7,79 %

- Prime d'encadrement (décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 et décret n° 92-4 du 2 janvier 1992)

Grade - Emploi	Taux appliqué sur le montant annuel de base
Cadre supérieur de santé - coordinateur d'établissement de la petite enfance	54,63 %
Cadre de santé 1 ^{ère} classe - coordinateur d'établissement de la petite enfance	54,63 %
Cadre de santé 2 ^{ème} classe - coordinateur d'établissement de la petite enfance	100,29 %

B/ Cadre d'emplois des puéricultrices

- Indemnité de sujétion spéciale (décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 et décret n° 90-693 du 1^{er} août 1990)

Grade - Emploi	Taux appliqué sur le traitement brut moyen du grade
Puéricultrice hors classe - directeur d'établissement de la petite enfance	4,12 %
Puéricultrice classe supérieure - directeur d'établissement de la petite enfance	4,01 %
Puéricultrice classe normale - directeur d'établissement de la petite enfance	4,41 %

- Prime de service (décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 et arrêté du 24 mars 1967)

Grade - Emploi	Taux appliqué sur le traitement brut moyen du grade
Puéricultrice hors classe - directeur d'établissement de la petite enfance	6,37 %
Puéricultrice classe supérieure - directeur d'établissement de la petite enfance	6,20 %
Puéricultrice classe supérieure - directeur adjoint d'établissement de la petite enfance	8,48 %
Puéricultrice classe normale - directeur d'établissement de la petite enfance	5,91 %
Puéricultrice classe normale - directeur adjoint d'établissement de la petite enfance	9,13 %
Puéricultrice classe normale - autres emplois	7,93 %

C/ Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux

- Prime de service (décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 et arrêté du 24 mars 1967)

Grade - Emploi	Taux appliqué sur le traitement brut moyen du grade
Infirmier en soins généraux hors classe - chef de service	17 %
Infirmier en soins généraux hors classe - directeur d'établissement de la petite enfance	8,67 %
Infirmier en soins généraux hors classe - directeur adjoint d'établissement de la petite enfance	7,54 %
Infirmier en soins généraux hors classe - autres emplois	6,41 %
Infirmier en soins généraux classe supérieure - directeur d'établissement de la petite enfance	8,49 %
Infirmier en soins généraux classe supérieure - directeur adjoint d'établissement de la petite enfance	7,38 %
Infirmier en soins généraux classe supérieure - autres emplois	6,27 %

Grade - Emploi	Taux appliqué sur le traitement brut moyen du grade
Infirmier en soins généraux classe normale - directeur d'établissement de la petite enfance	8,49 %
Infirmier en soins généraux classe normale - directeur adjoint d'établissement de la petite enfance	7,38 %
Infirmier en soins généraux classe normale - autres emplois	6,27 %

D/ Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux

- Prime de service (décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 et arrêté du 24 mars 1967)

Grade	Taux appliqué sur le traitement brut moyen du grade
Technicien paramédical classe supérieure	8,96 %
Technicien paramédical classe normale	9,84 %

E/ Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture

- Indemnité de sujétion spéciale (décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 et décret n° 90-693 du 1^{er} août 1990)

Grade	Taux appliqué sur le traitement brut moyen du grade
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	0,28 %
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	0,30 %

- Prime de service (décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 et arrêté du 24 mars 1967)

Grade	Taux appliqué sur le traitement brut moyen du grade
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	7,20 %
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	7,50 %

F/ Cadre d'emplois des auxiliaires de soins

- Indemnité de sujétion spéciale (décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 et décret n° 90-693 du 1^{er} août 1990)

Grade	Taux appliqué sur le traitement brut moyen du grade
Auxiliaire de soins principal 1 ^{ère} classe	1,71 %
Auxiliaire de soins principal 2 ^{ème} classe	1,87 %

- Prime de service (décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 et arrêté du 24 mars 1967)

Grade	Taux appliqué sur le traitement brut moyen du grade
Auxiliaire de soins principal 1 ^{ère} classe	7,20 %
Auxiliaire de soins principal 2 ^{ème} classe	7,50 %

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide d'approuver :

- l'attribution du RIFSEEP aux agents des cadres d'emplois des adjoints techniques, agents de maîtrise, adjoints du patrimoine, conservateurs du patrimoine, conservateurs des bibliothèques, bibliothécaires, attachés de conservation du patrimoine et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, médecins,
- la répartition des agents concernés entre les quatorze groupes de fonctions mentionnés dans le rapport, en fonction des responsabilités qu'ils assurent,
- les montants de référence proposés pour l'attribution de l'IFSE, intégrant la revalorisation des montants versés aux agents de catégorie B des filières animation, sportive, culturelle, sociale et aux agents de catégorie C de ces mêmes filières lorsqu'ils occupent des postes calibrés en catégorie B, ainsi que les critères de modulation individuelle,
- le principe de garantie individuelle permettant de maintenir le régime indemnitaire antérieur lorsqu'un agent y a intérêt,
- la revalorisation du régime indemnitaire versé au directeur de la police municipale,
- la revalorisation du régime indemnitaire de technicien paramédical,
- la reconnaissance indemnitaire de nouvelles sujétions,
- la mise en place du complément indemnitaire annuel.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Première Adjointe,



Danielle DARD.

Préfecture du Doubs
Recu le 20 DEC. 2018
Commissaire de légalité

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 52

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0